



Arrêt

n° 116 413 du 24 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 8 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 août 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, qui lui a été accordé. Le 7 mai 2012, il a fait l'objet d'une prorogation de son autorisation de séjour.

1.2. Le 8 juillet 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2.2° : l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants.

Pour l'année académique 2012-2013, l'intéressé produit un engagement de prise en charge souscrit en sa faveur par un garant dont la solvabilité est insuffisante. Selon les fiches de salaires produites, le garant à quatre enfants, ainsi qu'une autre personne, à sa charge. Le montant théorique exigé pour un garant dans cette situation fiscale est de 2327 euros mensuels. Or, il appert que le revenu mensuel net du garant est insuffisant (2040,16 euros en mars 2013 + 1799,70 euros en février 2013 + 2096,63 euros en janvier 2013 - 1978,83 euros de moyenne mensuelle) pour subvenir à ses besoins personnels, à

ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 08.06.1983.

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

La production de ces documents ne permet pas la prolongation du titre de séjour en tant qu'étudiant, qui est, dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2012.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire et au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'Erreur (sic) manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation du requérant dans toutes ses composantes en ce qu'elle « [...] n'a pas tenu compte ni des revenus de l'épouse du garant dont il ne pouvait ignorer [sic] la présence pour avoir demandé [sic] la production d'une attestation ou une preuve de versement des allocations [sic] familiales ». Elle précise à cet égard « La situation financière de Monsieur [M.], le garant est connu de l'O.E., soit chef-hôtel à la Commission Européenne et perçoit un revenu moyen mensuel de 1978,83 euros. A ce revenu, il y a lieu d'ajouter le revenu de madame [F.], l'épouse du garant [...] », avant d'ajouter que cette famille est propriétaire de son logement.

Elle argue ensuite qu'« Au regard de la situation financière du garant, de sa stabilité (logement) et du fait son engagement de prise en charge a été accepté pour l'année académique 2011-2012, la solvabilité du garant de requérant ne peut être insuffisante ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « [...] insuffisante ou contradictoire, en ce que durant l'année académique 2011-2012, le requérant a produit une prise en charge de son oncle, le garant et la situation financière de celui-ci, l'O.E. a demandé le 20.4.2013, un document complémentaire, la preuve de la perception des allocations familiales des enfants du garant qui, en principe, n'entre pas dans le calcul de la solvabilité du garant, après la communication de ce document l'O.E. a ordonné la prolongation du séjour du requérant ».

Elle rappelle ensuite la situation administrative du requérant.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la prise en charge du requérant par son oncle avait été acceptée par la partie défenderesse puisqu'elle n'a jamais été déclarée irrecevable ou refusée. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article « [...] 17/3 de l'Arrêté Royal du 08/10/1980 [...] » et expose que « L'administration avait respecté l'exigence prescrit par l'Arrêté royal du 08/10/1980, en se prononçant [sic] négativement sur l'engagement de prise en charge du garant, le requérant aurait certainement cherché un autre garant qui aurait pu lui assurer une couverture financière lui permettant d'éviter l'ordre de quitter le territoire afin de poursuivre ses études sans le moindre soucis ». Elle considère que de ce fait, la motivation de la décision querellée est contradictoire et inadéquate. Elle rappelle alors la portée de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient ensuite que « L'O.E. s'est intéressé aux allocations familiales perçues par la famille au nom de leurs enfants, on se demande pour quelle raison il ne s'est pas intéressé aux revenus de Madame [M.F.], alors que l'article 10 §5 de la loi précitée indique expressément que le revenu du conjoint ou du partenaire doit faire partie ».

Dans une troisième branche, la partie requérante allègue qu' « *Il y a silence du législateur quant au seuil du montant des revenus du garant* » d'une part, et d'autre part, que « *[...] dans l'évaluation des moyens subsistances, selon l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, on tient compte des revenus du conjoint ou du partenaire* », exposant alors qu' « *Au regard des revenus mensuels du garant ajoutés à ceux de son épouse, il apparaît difficile que leur famille et l'étudiant (leur neveu) deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle rappelle ensuite que le requérant poursuit ses études à l'Ecole Supérieure de Navigation d'Anvers, doit présenter des examens de deuxième session en septembre 2013 et qu'il est à charge de son oncle depuis son arrivée sur le territoire. Elle soutient alors que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation du requérant et « *[...] essaie de compromettre la poursuite de son droit subjectif par conséquent d'anéantir son avenir* ».

Enfin, elle expose que « *La décision attaquée est motivée uniquement par la circonstance que l'étudiant n'apporte pas la preuve qu'il possède des moyens d'existence suffisants* » alors qu' « *Il ne ressort toutefois nullement de la motivation que l'étudiant a rempli les conditions des articles 58 et 59 et 61§1er de la [Loi]* ».

Elle conclut que « *La motivation de la décision de l'O.E. est insuffisante, inexacte et il ne pouvait arriver à une telle motivation sans commettre une erreur manifeste d'appréciation* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 59 de la Loi en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 2°, de la Loi, porte que :

« *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'étranger, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse fait valoir qu' « *[...] il appert que le revenu mensuel net du garant est insuffisant (2040,16 euros en mars 2013 + 1799,70 euros en février 2013 + 2096,63 euros en janvier 2013 - 1978,83 euros de moyenne mensuelle) pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 08.06.1983* ».

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de l'épouse du garant du requérant dont la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 60, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants: [...] 2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique* ». En conséquence, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa

note d'observations, qu'il ne ressort nullement de l'article 61 de la Loi, ni d'aucune autre des dispositions visées au moyen, qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte des ressources dont disposerait l'épouse du garant, en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

Aussi, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] *dans l'évaluation des moyens de subsistances, selon l'article 10 §5 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers [sic], on tient compte des revenus du conjoint ou du partenaire* », force est de relever à nouveau que cette argumentation du moyen manque en droit dès lors que le requérant n'a pas été admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, mais autorisé au séjour sur la base de l'article 58 de la Loi.

En tout état de cause, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement fait part et transmis la preuve des revenus de l'épouse du garant lors de la demande de prorogation de séjour en sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette articulation du moyen.

Quant à l'argumentation du moyen tirée de « *L'article 17/3 de l'arrêté Royal du 08/10/1980 [sic] [...]* », le Conseil observe, à la lecture de ladite disposition, que cette dernière ne concerne que les engagements de prise en charge « [...] *en faveur d'un étranger qui n'est pas soumis à l'obligation du visa, [...]* », *quod non* l'espèce. Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

Le Conseil estime dès lors que dans les circonstances de la présente cause, la motivation de la décision attaquée répond aux exigences de motivation rappelées *supra* au point 3.2.

Aussi, en que la partie requérante avance notamment que « *Déduction faite des revenus de l'étudiant et ceux revenant à ces [sic] enfants (150€ x 4), le solde correspond plus ou moins au minimum que le CPAS octroie au [sic] personne [sic] isolée [sic]. Au regard des revenus mensuels du garant ajoutés à ceux de l'épouse, il apparaît difficile que leur famille et l'étudiant (leur neveu) deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] *procédé à la mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation de l'étudiant* », le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante fait uniquement état de ce que le requérant « [...] *poursuit ses études à l'Ecole Supérieur (sic) de Navigation d'Anvers. Il doit présenter des examens de deuxième session en septembre 2013 et qu'il est à charge de son oncle depuis son arrivée sur le territoire [...]* », sans plus étayer ses propos. Ce constat étant posé, force est dès lors de convenir que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière, ni soutenir que l'acte attaqué n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE